



ARRETES DU MAIRE N°40/2026
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
PARC ET COURS DU CHATEAU DE SALINELLES
SYNDICAT DU TERROIR SOMMIERES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n°39.2026, portant réglementation sur l'organisation des Jeudis de Salinelles organisés par le Syndicat du Terroir Sommières, en date du 02 Juillet 2026.

Considérant la convention temporaire, précaire et révocable, d'occupation privative d'un site du domaine public à des fins de promotion et de valorisation des vins de la dénomination AOP Languedoc Sommières Saison 2026, signée le 02 Juillet 2026 entre le Syndicat du Terroir Sommières, représenté par Monsieur Rémi VANDOME, son président, domicilié 2 rue de l'Arnède à Sommières (30250), et la commune de Salinelles représentée par son Maire, Monsieur Marc LARROQUE, afin d'obtenir une autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, tous les jeudis du 09 Juillet au 27 août 2026, à l'occasion des Jeudis de Salinelles, qui seront organisés : parc et cours du château.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation des Jeudis de Salinelles, à savoir tous les jeudis à compter du 09 Juillet au 27 août 2026 inclus, de 19 heures à 23 heures.

Cette manifestation se déroulera dans : la cours d'honneur et le parc du château (sur les parcelles cadastrée n° 131 et 824 section D).

Article 2 : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



Article 6 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, Le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

- Notification sera faite au Syndicat du Terroir Sommières.

A Salinelles, le 02 Juillet 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Notifié le :

Le Syndicat du Terroir Sommières

Monsieur le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

*Conformément aux dispositions du Cod de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.